

Prangins, le 10 novembre 1992.

RAPPORT de la commission chargée de l'étude du
PREAVIS No 61/92.

NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE PRANGINS.

La commission nommée par le bureau du Conseil communal se compose de MM. Pierre Baumgartner, Michel Crottaz, Charles Schmid, Christian Widmann et Alfred Berthet, rapporteur.

Elle s'est réunie une première fois le 8 octobre 1992. Au cours de cette séance, elle a repris ces statuts, article par article, et préparé une liste de questions qu'elle a soumise à la Municipalité. En l'absence du Syndic, auteur du projet, la Municipalité n'a pas voulu prendre position et nous a demandé d'attendre son retour. Ceci explique pourquoi la commission n'a pas pu déposer son rapport dans les délais, d'où la suppression de la séance du Conseil communal du 27 octobre dont l'ordre du jour ne prévoyait, à part les points habituels, que l'étude de ce préavis.

La commission s'est réunie une deuxième fois le 22 octobre 1992. Nous remercions Monsieur le Syndic Frutiger, Monsieur Robert Clémence, bourgeois et représentant de la commission du personnel de la Commune de Prangins, ainsi que Monsieur Jean Queloz, secrétaire-dirigeant adjoint du Syndicat suisse des Services publics, d'avoir bien voulu participer à cette séance.

Ainsi, en présence de toutes les parties intéressées, nous avons pu débattre des questions que nous avons posées à la Municipalité et liquider quelques points restés en suspens.

Nous soumettons à votre appréciation, Mesdames et Messieurs les conseillers, les amendements suivants :

- 1) Afin d'être une des premières Communes de Suisse à être "euro-compatible" nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'

Article 6. Conditions.

Pour être engagés et nommés en qualité de fonctionnaire, les candidats doivent :

- a) être âgés de 19 ans au moins; (1)
- b) jouir d'une bonne santé;
- c) offrir toute garantie de moralité;
- d) avoir, s'ils sont majeurs, l'exercice des droits civils.

Pour les fonctions de boursier, de secrétaire communal, ainsi que pour les membres du corps de police, la nationalité suisse peut être exigée. (2)

La production d'un extrait du casier judiciaire peut être exigée.

La Municipalité peut cependant déroger à ces règles.

(Notes : 1) Il est à remarquer que ce statut ne prévoit pas d'âge limite supérieure pour l'engagement.

2) Ainsi, dans le cadre futur de l'EEE, la commune pourra engager des étrangers.)

2) Article 7.

Nous vous proposons une modification du texte du 3e alinéa de cet article :

- Au terme de la période probatoire, la Municipalité doit, soit procéder à la nomination à titre définitif, soit résilier le contrat en respectant le délai ci-dessus, ou prolonger l'engagement à titre provisoire d'une année au maximum, le délai de résiliation étant alors porté à deux mois.

3) Article 14.

La procédure de renvoi est aussi évoquée aux articles 63 et 64 du chapitre VIII. Nous vous proposons donc la modification suivante de cet article:

- La procédure de renvoi pour justes motifs est précisée au chapitre VIII, articles 63, 64 et 65.

4) Article 37, lettre a).

Nous vous proposons la modification suivante :

- a) de 5 jours en cas de mariage du fonctionnaire:

(La commission estime qu'il est normal que les fonctionnaires aient une semaine complète de congé pour leur mariage.)

5) Article 38.

Nous vous proposons deux modifications :

3e alinéa : suppression de : "et quatre mois après".

Nouvelle rédaction de cet alinéa :

- Toute absence durant le dernier mois avant l'accouchement est en principe imputée sur le congé maternité.

Dernier alinéa : il s'agit de l'article 56 b et non 55 b.

Nouvelle rédaction de cet alinéa :

- Lorsque la date de l'accouchement exclut le droit au congé maternité (alinéa précédent), l'incapacité de travail est assimilée à la maladie au sens de l'art. 56 b. (55 b dans le préavis)

5) Article 43. Précisions quant au paiement des mensualités.

Nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article :

- Les fonctionnaires ont droit à une rémunération annuelle globale payable en treize mensualités, par mois civil, dont deux en décembre et disponibles dès le 25 du mois en cours.

6) Article 72, date de l'adoption du présent statut vu le renvoi de
----- la séance du Conseil communal du 27 octobre 1992.

Nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article :

- Le présent statut adopté par le Conseil communal de Prangins en date du 25 novembre 1992 remplace celui du 14 juin 1974 modifié les 11 mai 1982 et 22 novembre 1988.

CONCLUSIONS :

La Commission du Conseil communal unanime vous propose, Mesdames et Messieurs les conseillers de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 61/92 relatif au nouveau Statut du personnel de la Commune de Prangins,

lu le rapport de la commission chargée de rapporter su cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1/ d'adopter le préavis No 61/92 relatif au nouveau Statut du personnel de la Commune de Prangins tel qu'amendé ~~par la commission,~~
- 2/ de transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour approbation.

La commission : Pierre BAUMGATNER :
Michel CROTTAZ :
Charles SCHMID :
Christian WIDMANN :
Alfred BERTHET, rapporteur :

P. Baumgartner
MC
Ch. Schmid
Christian Widmann
A. Berthet